

Arrêt

n° 337 907 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion alévie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous devenez ami avec des clients de votre salon de coiffure qui vous introduisent à la consommation de drogue. En 2017, deux de ces amis, [M.] et [T.], vous proposent de vendre de la drogue pour leur réseau car vous êtes alévi mais vous refusez. Ils vous frappent.

Deux - trois mois après cet événement, des policiers viennent vous demander d'être leur informateur et de vendre de la drogue. Vous refusez et ils vous frappent. Vous comprenez qu'ils font partie du même réseau que vos amis.

En 2018, vous allez vivre chez votre père pendant 6 mois pour vous cacher.

En mai 2019, vous partez en Macédoine jusqu'en novembre 2019 pour vous cacher. A votre retour, vous commencez à travailler dans une usine. Sur votre lieu de travail, [M.], [T.] et leurs acolytes vous voient et vous menacent à nouveau.

Durant plusieurs années, ils continuent à vous menacer de mort.

En raison de votre consommation de drogue, votre épouse porte plainte contre vous.

De janvier à mars 2022, vous séjournez dans un centre de désintoxication. Vous êtes ensuite condamné pour usage de drogue le 11 avril 2022.

Le 11 mai 2023, l'application d'une mesure probatoire pour une durée d'un an accompagnée d'une obligation de traitement et une obligation de signer a été décidée par les autorités turques à votre rencontre.

Vers mai 2023, sur le chemin du travail, les personnes du réseau de drogue viennent à votre rencontre et vous accusent d'avoir dénoncé l'un des leurs aux autorités turques.

Deux-trois jours après, ils rencontrent votre épouse et lui disent qu'ils vont vous tuer. Vous restez alors à votre domicile sans sortir jusqu'à votre départ du pays.

Le 28 août 2023, vous quittez la Turquie de manière illégale en direction de la Bosnie. Vous voyagez ensuite de manière illégale jusque-là Belgique où vous arrivez le 8 septembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 13 septembre 2023.

Depuis votre départ, votre épouse et vos enfants reçoivent des menaces régulièrement du groupe de policiers et de vos ex-amis.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué par un groupe d'ex-amis, en particulier [M.], [S.] et [T.], et par des policiers impliqués dans un réseau de drogue car vous refusez de vendre de la drogue pour eux, parce qu'ils pensent que vous avez dénoncé l'un des leurs aux autorités turques et parce que vous êtes de religion alévie (questionnaire CGRA ; NEP du 27 février 2025, ci-après NEP 2, pp. 10-11). Vous craignez également d'être condamné par les autorités turques car vous n'avez pas respecté les conditions de votre libération probatoire (NEP2, pp. 20-21). Vous invoquez aussi avoir vécu des discriminations en raison de votre religion alévie (NEP2, p.7).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez des documents ».

3. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque qu'il craint d'être tué par un groupe d'ex-amis, en particulier M., S. et T., et par des policiers impliqués dans un réseau de drogue car il a refusé de vendre de la drogue pour eux, parce que les membres de ce réseau pensent qu'il a dénoncé l'un des leurs aux autorités turques et parce qu'il est de religion alévie.

Il craint également d'être condamné par les autorités turques car il n'a pas respecté les conditions de sa libération probatoire.

Enfin, le requérant invoque avoir été la cible de discriminations en Turquie en raison de sa religion alévie.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que le récit exposé par le requérant n'est pas crédible. En particulier, elle expose les motifs suivants :

- Il n'est pas crédible que le requérant ait été victime de menaces par un groupe d'amis et un groupe de policiers appartenant à un réseau de drogue. Ses déclarations à propos des menaces reçues par ces personnes sont lacunaires, vagues, peu circonstanciées et ne permettent pas de rendre compte de six longues années qu'il aurait vécues sous la menace. Les raisons pour lesquelles ces personnes s'en prennent à lui durant tout ce temps sont invraisemblables et il existe des contradictions dans ses déclarations à ce sujet. Ses propos au sujet de ses amis appartenant à ce réseau sont peu circonstanciés, de même que ceux qu'il a livrés au sujet des policiers par qui il aurait été menacé pendant six ans ;

- L'appartenance alévie du requérant ne permet pas d'induire une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, selon les informations dont dispose la partie défenderesse et qui ont été versées au dossier administratif, il n'est nullement question d'une situation de persécutions systématiques à l'encontre des alévis en Turquie du seul fait de leur appartenance religieuse même si ceux-ci peuvent, dans de rares cas, faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes. A cet égard, les discriminations dont le requérant affirme avoir été victime, c'est-à-dire le rejet des enfants de son quartier qui ne voulaient pas jouer avec lui et les insultes de ses voisins en raison de son appartenance alévie, ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les menaces des policiers et de ses amis appartenant au même réseau de drogue, qu'il dit avoir reçues en raison de sa religion alévie, ne sont, quant à elles, pas établies ;

- la crainte du requérant d'être poursuivi par les autorités turques parce qu'il n'a pas respecté les conditions de sa libération probatoire relève du droit commun et ne peut être rattachée à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cet égard, si la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait été condamné pour usage de drogue, elle souligne que la protection internationale n'a nullement pour vocation de se substituer à la justice de son pays, ce d'autant plus qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il n'a pas eu accès à un procès équitable. Par ailleurs, si le requérant dit ne pas avoir respecté les termes de sa libération probatoire parce qu'il a dû fuir le pays en raison de ses problèmes avec les policiers et ses amis, la partie défenderesse rappelle que ces faits ne sont pas établis ;

- les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

¹ Requête, pp. 1 et 2

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte à la fois sur l'établissement des faits invoqués par le requérant en lien avec les menaces qu'il dit avoir reçues de la part des membres d'un réseau de drogue et sur le bienfondé de ses craintes de persécution liées, d'une part, à sa religion alévie et, d'autre part, au fait qu'il n'aurait pas respecté les conditions de sa libération probatoire.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations contradictoires et imprécises livrées par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution du fait qu'il aurait été menacé par les membres d'un réseau pour avoir refusé de vendre de la drogue. En outre, le Conseil est également d'avis, au vu des informations versées au dossier administratif, que la seule appartenance alévie du requérant ne permet pas d'induire une crainte de persécution dans son chef dès lors que les quelques discriminations dont le requérant affirme avoir été victime, c'est-à-dire le rejet des enfants de son quartier qui ne voulaient pas jouer avec lui et les insultes de ses voisins, ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au non-respect des conditions de sa libération probatoire, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle indique que la protection internationale n'a pas vocation de se substituer à la justice du pays d'origine.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de paraphraser les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles, générales ou contextuelles qui ne répondent pas utilement aux motifs de la décision entreprise.

10.1. En particulier, la partie requérante considère que la motivation empruntée par la partie défenderesse se fonde largement sur une appréciation erronée de la crédibilité des déclarations du requérant. Elle considère, pour sa part, que le requérant a livré des détails cohérents, chronologiques et constants lors de ses auditions. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte psychologique et de la vulnérabilité particulière du requérant, ancien consommateur de drogue, qui a été hospitalisé dans un centre de désintoxication, ce qui devrait, selon elle, être considéré comme un besoin procédural spécial. Elle considère d'ailleurs qu'il est totalement incompréhensible que la partie défenderesse ait affirmé qu'aucun besoin procédural spécial n'existait dans le chef du requérant.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que les critiques formulées par la partie requérante ne sont pas fondées et manquent de toute pertinence.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Ainsi, la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et il apparaît que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la situation particulière du requérant n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière.

En particulier, concernant l'existence d'éventuels besoins procéduraux spéciaux du fait que le requérant serait un ancien consommateur de drogue, qu'il a été hospitalisé dans un centre de désintoxication et qu'il demeure vulnérable, le Conseil constate tout d'abord que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 23 octobre 2023, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure². Par ailleurs, encore à ce jour, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'évaluation de sa demande aurait été différente si des besoins procéduraux spéciaux lui avait été reconnus. Elle n'indique pas non plus quel besoin procédural elle rencontre et quelles mesures de soutien elle aurait souhaité voir être prises afin qu'il soit tenu compte desdits besoins. Le Conseil observe enfin que le requérant n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil estime en effet que la seule capture d'écran d'un portail médical dont il ressort que le requérant s'est soumis à un examen psychiatrique le 15 mars 2023, sans autre précision, n'apporte aucun élément quant à son éventuelle vulnérabilité lors de l'entretien personnel mené au Commissariat général le 27 février 2025³.

En tout état de cause, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Le conseil du requérant, présent à ses côtés lors de l'entretien, n'a d'ailleurs formulé aucune remarque en ce sens. Il a en effet seulement précisé, à l'issue de cet entretien, n'avoir "aucun commentaire"⁴.

10.2. Ensuite, même si les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas considérés comme des persécutions "systématiques", la partie défenderesse estime que leur accumulation et leur durée doivent être prises en compte comme constituant un harcèlement grave en lien avec un motif de la Convention de Genève. Elle affirme que le requérant risque une condamnation pénale et une incarcération en lien avec une mesure probatoire qu'il n'a pas pu respecter à

² Dossier administratif, pièce 7

³ Documents 3 et 4 annexés à la requête

⁴ Dossier administratif, notes de l'entretien du 27 février 2025, p. 22

cause de sa fuite forcée et qu'une telle condamnation, en l'absence de garanties procédurales et dans un contexte d'hostilité policière, pourrait entraîner des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et considère que la partie défenderesse a correctement analysé l'ensemble des faits invoqués par le requérant en lien avec le réseau criminel qui le menace et a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité de ceux-ci.

Concernant les craintes du requérant liées à sa religion alévie, le Conseil constate que, si les informations générales par la partie défenderesse incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile lors de l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs de confession alévie, il estime que ces mêmes informations ne permettent pas de conclure qu'il existerait actuellement, en Turquie, une forme de persécution de groupe touchant spécifiquement tous les alévis du seul fait de cette confession religieuse. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de sa religion, ou que ces dernières justifient qu'il ne pourrait pas obtenir une protection auprès de ses autorités nationales, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

A cet égard, en effet, les discriminations qu'il allègue avoir subies en raison de sa religion alévie, à savoir le rejet des enfants de son quartier qui ne voulaient pas jouer avec lui et les insultes de ses voisins alévis, ne peuvent pas être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au risque de condamnation pénale et d'une incarcération future, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément concret susceptible de démontrer la réalité de ce risque, de sorte que les seules allégations du requérant à cet égard demeurent largement hypothétiques. A cet égard, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

10.3. Enfin, la partie requérante estime que les éléments de preuve déposés n'ont pas été appréciés correctement. Elle reproduit une lettre écrite par le requérant dans laquelle il soutient, notamment, ne pas avoir pu s'exprimer correctement lors de son entretien en raison de la pression psychologique et des traumatismes vécus.

Le Conseil se rallie pour sa part à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant au dossier administratif et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent d'établir ni la crédibilité du récit ni le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant. Dans son recours, la partie requérante, qui se contente de considérer que les documents déposés n'ont pas été analysés correctement, ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Quant à la lettre écrite par le requérant, le Conseil considère qu'elle ne permet pas une autre appréciation de la demande. En effet, le requérant réitère ses déclarations quant à son addiction, sa santé physique et mentale et les menaces vécues en Turquie. Pour autant, il ne verse aucun élément médical et/ou psychologique permettant d'étayer ses déclarations, et en particulier ses explications selon lesquelles, lors de son entretien, il n'a pas été en mesure de s'exprimer suffisamment bien en raison de la pression psychologique subie et des traumatismes vécus. Du reste, il n'apporte aucun élément nouveau ni ne dévoile ce qu'il n'aurait pas été en mesure de dire lors de son entretien. Pour sa part, le Conseil réitère son appréciation selon laquelle, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il constate que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Il rappelle également que le conseil du requérant, présent à ses côtés lors de l'entretien, n'a formulé aucune remarque en ce sens.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, les quelques éléments invoqués dans la requête ou dans la lettre écrite par le requérant lui-même, au demeurant non étayés, ne permettent pas de renverser les motifs pertinents retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁵ Requête, p. 4